

SOMMAIRE

I - Risques couverts

Article 1 : objet de la garantie

Article 2 : recours des tiers

Article 3 : Chargement

II - Risques exclus

Article 4 : Risques exclus dans tous les cas

Article 5 : Risques exclus à moins de stipulation contraire

III - Durée des risques

Article 6 : détermination du voyage

Article 7 : prolongation éventuelle

IV – Etendue et limites de l'assurance

Article 8 : entendue de la garantie

Article 9 : limites de navigation

V – Détermination de la valeur d'assurance

Article 10 : valeur agréée des corps et appareils moteurs

Article 11 : valeur de l'armement spécial et du matériel de pêche

Article 12 : assurance complémentaire

VI – Droits et obligations de l'assuré

Article 13 : paiement des primes, taxes, droits et impôts

Article 14 : séjour au port dans les assurances a terme

Article 15 : déclaration de sinistres, mesures conservatoires, sauvetage, recours

Article 16 : renonciation au recours

VII – Nullité ou résiliation de l'assurance

Article 17 : nullité de l'assurance

Article 18 : résiliation de l'assurance

VIII – Règlement des indemnités

Article 19 : règlement distinct par voyage

Article 20 : délaissement

Article 21 : avarie particulières-constatation-reparations

Article 22 : différence du vieux au neuf

Article 23 : voyages pour réparations

Article 24 : avarie communes

Article 25 : Frais d'assistance et de sauvetage

Article 26 : paiement des pertes et avaries

Article 27 : limitation des engagements de l'assureur

IX – Dispositions particulières

Article 28 : prescription

Article 29 : compétence

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance N°75.58 du 26 septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, que par les présentes Conditions Générales et celles particulières ci-annexées.

I – RISQUES COUVERTS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

A - L'Assureur garantit, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes qui surviennent au navire assuré par tous accidents et fortunes de mer.

Ces risques demeurent couverts même en cas de changement forcé de route ou de voyage, ainsi qu'en cas de faute du capitaine, des gens de mer ou des pilotes.

Ils le demeurent également, en cas de faute des préposés terrestres de l'armateur, ainsi qu'en cas de vice caché du corps ou des appareils moteurs.

Sont en outre aux risques de l'Assureur, les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un risque couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences.

B - **Par dérogation au paragraphe précédent, l'armement spécial et le matériel de pêche sont assurés franc d'avaries particulières absolument ; en conséquence, les Assureurs ne répondent que de leur perte totale ou de leur délaissement consécutifs à la perte totale ou au délaissement du navire, ainsi que des avaries communes et des dépenses d'assistance et de sauvetage prévues à l'article 25.**

C - Si en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'Assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie de son navire assuré, l'Assureur interviendra au bénéfice de l'Assuré pour accorder cette garantie.

ARTICLE 2 : RECOURS DES TIERS

Sont à la charge de l'Assureur, même dans les cas prévus à l'alinéa 3 du paragraphe A de l'article 1^{er}, les risques de recours des tiers, autres que ceux exceptés par les paragraphes 6 et 7 de l'article 4, exercés contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un autre navire ou heurt de navire assuré contre des bâtiment flottants, digues, quais, estacades ou autre corps fixe mobile ou flottant.

Il en sera de même et, dans les mêmes conditions, des recours de tiers exercés contre le navire assuré pour dommages occasionnés par ses ancres et chaînes, en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

La garantie des recours de tiers ne s'applique, pour les réclamations portant sur la perte de tout ou partie du chargement ou des soutes de tous navires, bâtiments, engins ou installations, qu'au remboursement des préjudices subis par les propriétaires, représentants ou ayants droit des biens perdus.

Tous autres recours exercés contre le navire assuré pour dommages ou préjudices consécutifs à la perte, au jet ou au déversement de tout ou partie du chargement ou des soutes de ce navire ou de tous autres navires, bâtiments engins ou installations fixes, mobiles ou flottants, sont exclus de la garantie de l'Assureur.

Dans le cas où, pour les recours de tiers exercés contre le navire assuré, l'armateur n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant à l'Assureur ne dépasserait pas celui qui eut été à sa charge si ladite limitation avait été invoquée.

Les risques énoncés au présent article ne sont, en aucun cas, à la charge de l'Assureur de l'armement spécial ou de matériels de pêche.

ARTICLE 3 : CHARGEMENT

Il est permis d'embarquer des hommes, du matériel, des matières inflammables, explosives ou corrosives, tant dans la cale que sur le pont, dans les conditions prévues par les règlements ou par une autorisation de l'autorité compétente, à condition que le matériel ou les matières embarqués soient en rapport direct avec l'exploitation de l'unité assurée dans l'industrie de la pêche ou activité connexe.

II - RISQUES EXCLUS

ARTICLE 4 : RISQUES EXCLUS DANS TOUS LES CAS

Conformément aux dispositions des articles 102 et 126 de l'ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, l'assureur est exempt :

- 1) Des conséquences :
 - Des fautes intentionnelles du capitaine,
 - Des fautes caractérisées de l'armateur et de ses préposés dans la direction de l'armement, à savoir : Directeurs, Chefs d'Agences, Capitaine d'Armement, Chefs de services techniques ;
 - Des fautes des préposés terrestres de l'armateur qui présenteraient un caractère dolosif ou frauduleux ;
- 2) De tous évènements quelconques résultant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.
- 3) De toutes amendes, confiscations, mise sous séquestre, réquisitions et mesures sanitaires ou de désinfection.

- 4) D'infraction aux prescriptions sur l'importation, l'exportation, le transit, le transport et la sécurité.
- 5) De tous frais d'hivernage, de quarantaine, de jours de planche ainsi que des conséquences de toutes mesures sanitaires ou de désinfection.
- 6) De tous recours exercés pour fait de mort ou de blessures et pour tous accidents ou dommages corporels.
- 7) De tous recours exercés par qui que ce soit et pour une cause quelconque à raison de dommages ou préjudices relatifs au chargement et aux engagements du navire.
- 8) Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

ARTICLE 5 : RISQUES EXCLUS A MOINS DE STIPULATION CONTRAIRE

Conformément aux dispositions des articles 103,104 et 127de l'ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, l'assureur est exempt à moins de stipulation contraire les risques suivants et leurs conséquences :

- 1) Le vice propre de l'objet assuré ;
- 2) La guerre civile ou étrangère, les mines et tous engins de guerre, les actes de sabotage ou de terrorisme ;
- 3) Les actes de piraterie, de capture, de prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- 4) Les émeutes, mouvements populaires, grèves et lock- out ;
- 5) La violation de blocus ;
- 6) Les dommages causés par les marchandises assurées à d'autres biens ou personnes ;
- 7) Tous frais ou indemnités, à raison de saisies ou cautions versées pour libérer les objets saisis, sauf s'ils résultent d'un risque couvert ;
- 8) Tous préjudices qui ne constituent pas les dommages ou pertes matérielles atteignant directement le bien assuré.

-En l'absence d'indication permettant d'établir qu'un sinistre a pour origine un risque de guerre ou de mer, il est présumé être le résultat d'un risque de mer.

- Sauf convention contraire l'assureur ne garantit pas aussi les dommages et pertes provenant du vice propre du navire. toutefois, les dommages et pertes résultant du vice cache sont garantis.
- De toute saisie et vente du navire dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit sauf ce qui est précisé à l'article 3.

III - DUREE DES RISQUES

ARTICLE 6 : DETERMINATION DU VOYAGE

En application des termes de l'article 123 de l'ordonnance N°95/07/ du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, les risques de l'assurance au voyage courent du moment où le navire a démarré ou de la levé de l'ancre jusqu' à l'amarrage du navire ou la jetée de l'ancre à son arrivée.

L'assurance est toutefois prolongée, s'il y a lieu, jusqu'à la fin du déchargement des produits de pêche sans que cette prolongation puisse excéder quinze (15) jours.

Au cas où le navire débarque ses produits de pêche dans un lieu autre que le port où il doit s'approvisionner pour un nouveau voyage, l'assurance ne prend fin qu'au moment où il est ancré ou amarré dans ce dernier port.

ARTICLE 7 : PROLONGATION EVENTUELLE

Dans les assurances à terme, les risques de l'assureur cesseront à la date prévue dans la police pour son expiration, époque fixe quelque soit, à cette date, le lieu où se trouvera le navire.

Toutefois, si à ce moment, le navire fait l'objet de réparations pour cause d'avaries à la charge de l'assureur, ou se trouve, au cours d'un voyage, en état d'avaries à sa charge, les risques couverts par la présente police seront prolongés, dans le premier cas, jusqu'à l'achèvement complet des réparations, certifié par les experts et, dans le second, jusqu'à l'achèvement du voyage, le tout, moyennant surprime calculée par jour supplémentaire de risque. En cas de perte sous l'empire de cette prolongation, la prime d'une nouvelle période de six (06) mois sera acquise à l'assureur.

IV - ETENDUE ET LIMITES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 8 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Il est permis au navire d'entrer ou de se faire remorquer dans les ports, rades, rivières et canaux, et d'en sortir sans pilote. Il lui est également permis de naviguer par tous moyens de propulsion dont il dispose, de faire tous remorquages et sauvetages, et de prêter toutes assistances, étant entendu que les avaries éprouvées au cours de ces opérations de remorquage, de sauvetage et d'assistance, ne seront à la charge de l'assureur qu'autant que l'assuré n'aura pu en recouvrer le montant.

Le navire est également couvert pendant ses réparations, son séjour dans les docks, sur le gril et dans les cales sèches, sur le slip et généralement en quelque lieu que ce soit, dans les limites de navigation prévues par la police.

ARTICLE 9 : LIMITES DE NAVIGATION

Les limites de navigation à l'intérieur desquelles le navire est assuré sont fixées par les Conditions Particulières.

V - DETERMINATION DE LA VALEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 10 : VALEUR AGREEE DES CORPS ET APPAREILS MOTEURS

La valeur agréée comprend selon l'article 128 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, le corps, les appareils moteurs du navire, les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors. Sont seuls exceptés de cette valeur :

- a. L'armement spécial et le matériel de pêche définis aux paragraphes a et b de l'article 11, ci-après.
- b. Le matériel qui n'est pas la propriété de l'armateur

Toute assurance faite séparément portant sur un élément compris dans la valeur agréée, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, le montant de cette valeur.

ARTICLE 11 : VALEUR DE L'ARMEMENT SPECIAL ET DU MATERIEL DE PECHE

- a. L'armement spécial de pêche comprend les avances à l'équipage ainsi que tous approvisionnements tels que vivres, combustibles, lubrifiants (sauf ce qui est dit à l'article 10) sel, glace.

Les produits de pêche se substituent en cours de pêche à l'armement spécial, jusqu'à concurrence de la valeur assurée de cet armement.

- b. Le matériel de pêche comprend, à l'exception des embarcations utilisées pour la pêche, tous engins et ustensiles servant essentiellement à la capture, au tri ou à l'entreposage des produits de pêche et qui ne sont pas liés au corps du navire d'une façon fixe et permanente.
- c. Les sommes assurées sur armement spécial et matériel de pêche peuvent être modifiées dans le cours du contrat, sur déclaration de l'Assuré ; mais elles doivent toujours, en cas de sinistre, être justifiées.

ARTICLE 12 : ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Sauf accord de l'Assureur, l'Assuré s'interdit les assurances sur bonne arrivée du navire.

Toute assurance faite par le ou les propriétaires du navire, par leur ordre ou pour leur compte, contrairement aux prescriptions du présent article, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la somme assurée sur le navire.

VI - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES PRIMES, TAXES, DROITS ET IMPOTS

1. Sauf stipulation contraire la prime est payable au comptant ; les risques de l'Assureur ne commencent en aucun cas à courir avant le paiement intégral de la prime d'assurance
2. Les taxes, droits et impôts existants ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'Assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

ARTICLE 14 : SEJOUR AU PORT DANS LES ASSURANCES A TERME

1. Si, au commencement de la période assurée, le navire séjourne quinze (15) jours consécutifs au moins dans un port, il sera fait une ristourne de 1/24 (un vingt-quatrième) de la prime de navigation annuelle sous déduction de la prime fixée dans la police pour séjour au port.

Si le séjour se prolonge au delà de quinze jours, les périodes de ristourne seront réglées, comme il est dit ci-dessus, par chaque quinze jours consécutifs après les premiers quinze jours.

2. Si, au cours de la période assurée, le navire séjourne trente jours consécutifs au moins, dans un port, il sera fait pour cette période de trente jours - le navire restant aux risques de l'assureur - une ristourne de 1/12 (un douzième) de la prime de navigation annuelle, sous déduction de la prime fixée dans la police pour le séjour au port. Si le séjour se prolonge au-delà de trente (30) jours, les périodes de séjour seront réglées par chaque quinze (15) jours consécutifs après les premiers trente (30) jours.

Toutefois, si pendant le séjour au port, il est effectué des réparations à la charge de l'Assureur, le nombre de jours nécessités par ces réparations sera toujours, pour la détermination des périodes ouvrant droit à ristourne, déduit du totale des journées de séjour.

Il est précisé que le solde de ces nombres de journées devra, pour donner lieu à ristourne, atteindre les minima de durée prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si des travaux sont effectués en même temps pour compte de l'Assureur et pour compte de l'Assuré, la durée exacte de chaque catégorie de réparation, sera déterminée à dire d'experts désignés d'accord avec l'Assureur

3. Les jours d'arrivée et de départ ainsi que les jours de commencement et de fin des travaux, ne seront pas comptés comme jours donnant droit à ristourne.
4. Les remises prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont acquises à l'assuré que si le navire n'a pas fait l'objet d'un règlement en perte totale en délaissement. Elles ne seront décomptées qu'après l'expiration de chaque semestre d'assurance

ARTICLE 15 : DECLARATION DE SINISTRES, MESURES CONSERVATOIRES, SAUVETAGE, RECOURS

1. En application des stipulations des articles 108 et 109 de l'ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances l'Assuré doit aviser l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et, au plus tard dans les sept (07) jours de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de lui faciliter toute enquête y afférente et de produire tout justificatif concernant le sinistre et la détermination des dommages.
2. En cas d'événement pouvant donner lieu à recours contre l'Assureur et tous droits réciproquement réservés, l'Assuré doit et l'Assureur peut prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse opposer à l'Assureur d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu le principe de sa responsabilité.
3. Il doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à des tiers, prendre en temps utile toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'Assureur le recours en responsabilité que la loi peut lui accorder contre ce tiers et leur prêter son concours sans réserves, pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.
4. En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article et que les conséquences de cette inobservation ont contribué au dommage ou à son étendue, l'Assureur est en droit de réduire ou de refuser de payer l'indemnité.
5. L'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 3 dégage l'Assureur de ses obligations, jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait pu récupérer de la part des tiers, si l'Assuré avait rempli ses obligations.

ARTICLE 16 : RENONCIATION AU RECOURS

L'Assureur n'exercera pas de recours contre le capitaine ou toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable et, à qui serait imputée une faute, que si l'Assuré faisait cause commune avec lui.

VII - NULLITE OU RESILIATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE 17 : NULLITE DE L'ASSURANCE

1. Toute assurance souscrite après la réalisation d'un sinistre, ou après l'arrivée des biens assurés au lieu de destination, est sans effet si l'Assuré en avait eu connaissance et, la prime reste acquise à l'Assureur. Dans ce cas, la partie lésée a le droit de demander réparation du préjudice (article 100 de l'ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances).
2. L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux (02) mois de la conclusion du contrat ou de la date qui a été fixée pour prise d'effet des risques, sauf si un nouveau délai a été convenu (article 99 de l'ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances).

ARTICLE 18 : RESILIATION DE L'ASSURANCE

1. En cas de non paiement d'une prime à l'une quelconque des échéances prévues à l'article 13, les risques seront suspendus huit (08) jours après l'envoi par l'Assureur à l'Assuré, à son dernier domicile connu de lui et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard. Dix (10) jours après la suspension de la garantie, l'Assureur peut résilier le contrat et en informer l'Assuré par lettre recommandée (selon l'article 111 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).
2. En cas de faillite ou de règlement judiciaire, l'Assureur peut résilier la police par l'envoi à l'Assuré, à son dernier domicile connu de lui, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit (08) jours après cet envoi, l'Assureur renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.
3. En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue à produire ses effets au profit du nouveau propriétaire ou de l'affrètement, à condition que celui-ci en informe l'Assureur dans un délai de dix (10) jours. Le nouveau propriétaire ou l'affrètement est alors tenu de remplir toutes les obligations prévues au contrat.

Les primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement, restent à la charge de l'aliénateur ou du frètement.

Toutefois, l'Assureur a le droit de résilier le contrat dans un délai d'un (01) mois, à compter du jour où il a reçu la notification de l'aliénation ou de l'affrètement, cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

En cas de copropriété, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que s'il y a aliénation de plus de 50 % des parts du navire (selon l'article 135 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

4. Dans les assurances à terme, la police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration de la période assurée, moyennant remise proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée, toutefois, la prime nette qui deviendra exigible, ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

VIII - REGLEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 19 : REGLEMENT DISTINCT PAR VOYAGE

1. Dans les assurances à terme, chaque voyage est l'objet d'un règlement distinct séparé ; chaque règlement est établi comme s'il y avait autant de polices distinctes que de voyages.
2. Il y a voyage distinct dans la traversée que fait un navire en dehors des voyages de pêche, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ci dessus.
3. Pendant le séjour du navire dans un port en dehors des limites d'un voyage, telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque événement à la charge de l'Assureur est l'objet d'un règlement distinct.

ARTICLE 20 : DELAISSEMENT

1- Sauf s'il s'agit de risques non couverts par le contrat, le délaissement du navire ne peut s'opérer que dans les cas suivants :

- Perte totale du navire ;
- Perte sans nouvelles - le délaissement pour défaut de nouvelles, pourra être fait après **trois(03) mois** - si le retard des nouvelles peut être attribué à des événements de guerre, le délai est porté à six **(06)mois**.

L'assuré est tenu de justifier de la non arrivée. La perte sans nouvelles, tant qu'elle, concerne l'Assureur de la présente police, sera réputée produite à la date des dernières nouvelles.

- Réparation nécessaire dépassant les $\frac{3}{4}$ de la valeur agréée du navire.
- Inaptitude du navire à la navigation et impossibilité de le réparer, toutefois ne pourra être délaissé aux assureurs le navire qui aura été condamné en raison seulement du manque de fonds nécessaires au paiement des dépenses de réparations ou autres.

(Conformément à l'article 134 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

2 - L'armement spécial et le matériel de pêche ne peuvent donner lieu à délaissement que si le corps du navire lui-même donne lieu à délaissement et si, en outre, leur perte ou leur détérioration atteint les $\frac{3}{4}$ de leur valeur respective fixée dans la police ; toutefois, en cas de délaissement du corps, l'armement spécial et le matériel de pêche sacrifiés pour les opérations de sauvetage ou de renflouement sont toujours remboursés intégralement et, sans franchise.

ARTICLE 21 : AVARIES PARTICULIERES - CONSTATATION - REPARATIONS

L'Assuré est tenu de faire procéder à la constatation des avaries contradictoirement avec les représentants de l'Assureur, au plus tard dans les trente (30) jours, à dater de l'arrivée du navire à son port de reste après la fin du voyage au cours duquel ces avaries se sont produites, si les avaries se sont produites dans ce dernier port, leur constatation devra être faite dans les trente (30) jours de leur survenance.

Les experts désignés d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement ou par voie d'arbitrage, auront pour mission de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue et d'établir la spécification des travaux reconnus par eux nécessaires, comme il est dit au paragraphe 1er ci-après.

L'Assuré est tenu de faire procéder, sans délai, à ces réparations. Si pour quelque cause que ce soit, fût-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises au plus tard six (06) mois après la date de la survenance des avaries, le montant à la charge de l'Assureur ne pourra excéder celui qui lui eut incombé si les réparations avaient été entreprises dans ledit délai.

Il est, à cet effet, convenu que les experts devront également évaluer le coût qu'auraient atteint les réparations si elles avaient été entreprises dans le délai fixé. Ils s'entoureront, dans ce but, de tous renseignements utiles concernant notamment le prix des matières premières, le coût des salaires et le coefficient des frais généraux en vigueur à l'époque et ils consigneront ces indications dans leur rapport.

Les règlements d'avaries sont de plus soumis aux dispositions suivantes :

1 - Il n'est admis, dans les règlements d'avaries, que le coût, justifié par des factures acquittées, des remplacements et réparations, reconnus nécessaires par les experts, pour remettre le navire en bon état de navigabilité, l'Assuré ne pouvant prétendre à aucune autre indemnité ni pour dépréciation, ni pour chômage, ni pour une autre cause quelconque.

2 - L'Assureur a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

3 - Au cas où l'assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit 25 % sur le montant total des remplacements et réparations, sans préjudice des franchises et réductions prévues tant aux paragraphes suivants du présent article qu'à l'article 22.

4 - Pendant le délai qui s'écoulera entre la date de l'établissement du cahier des charges et celle de l'adjudication et, à la condition toutefois que ce délai dépasse trois (03) jours, l'Assureur prendra à sa charge les vivres et gages d'équipage et la prime, dans les assurances à terme, cessera de courir.

5 - Dans les règlements d'avaries particulières, les vivres et gages d'équipage ne sont, en aucun cas, à la charge de l'Assureur, sauf ce qui est dit au paragraphe 4 du présent article et à l'article 23.

6 - Les avaries particulières seront remboursées sous la retenue des franchises fixées par les conditions particulières.

7 - Les frais qui sont l'accessoire indispensable de la réparation, contractés dans un port de relâche, sont ventilés et ne sont supportés par l'Assureur que proportionnellement à l'indemnité nette à sa charge, établie d'après les conditions de la police.

ARTICLE 22 : DIFFERENCE DU VIEUX AU NEUF

Sur toutes dépenses autres que celles qui sont spéciales à la carène et au doublage, il sera opéré, pour l'application des modalités prévues aux articles 20, 24 et 25, les réductions pour différence du vieux au neuf, fixées aux conditions particulières.

Sur les dépenses spéciales à la carène et au doublage, il sera opéré à forfait une réduction de moitié.

ARTICLE 23 : VOYAGES POUR REPARATIONS

Lorsque le navire a éprouvé des avaries à la charge de l'Assureur et qu'il se trouve dans un port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, le capitaine, sur l'avis conforme de l'Assureur, ou à défaut, du Consul d'Algérie, devra s'y borner aux réparations jugées indispensables, et aller, au besoin, en remorque, les compléter au port le plus convenable où elles pourraient s'effectuer avec économie.

Pendant les trajets ainsi faits, et à condition qu'ils le soient en dehors des opérations commerciales du navire, la prime ne court pas dans les assurances à terme, les vivres et gages d'équipage et les frais de remorquage sont à la charge de l'Assureur.

Le capitaine devra également ne point faire doubler ou caréner son navire au port où il se trouve en avarie s'il est reconnu par les experts que cette dépense peut être ajournée à un moment plus opportun.

Si le navire séjourne dans un port de relâche en attendant des pièces de rechange, qui lui sont envoyées d'ailleurs et sans lesquelles il ne pourrait continuer son voyage, les vivres et gages d'équipage sont également à la charge de l'Assureur et la prime, dans les assurances à terme, cesse de courir pendant la durée de cette attente.

ARTICLE 24 : AVARIES COMMUNES

- 1. La contribution du navire aux avaries communes incombe à l'Assureur proportionnellement à la valeur assurée, déduction faite, s'il y a lieu des avaries particulières à sa charge ; la responsabilité de l'Assureur étant limitée à la somme obtenue par application du taux de la contribution à la valeur assurée, ainsi réduite, le cas échéant, sans que cette somme puisse excéder le montant incombant à l'Assuré.**
- 2. Les réductions pour différence du vieux au neuf, prévues à l'article 22, s'appliquent également aux réparations du navire qui auraient été admises en avaries communes.**

3. **Les règlements d'avaries communes pourront être établis conformément à la loi Algérienne ou aux règles d'York et d'Anvers, si cette convention est stipulée au contrat d'affrètement. Dans le cas contraire, ils devront être établis conformément aux lois et usages du port de destination.**
4. **Le capitaine et l'Assuré sont autorisés à ne pas procéder à un règlement de répartition pour les avaries du navire ou tous frais ayant le caractère d'avaries communes et dont l'importance ne dépasserait pas 1 % de la valeur agréée sur corps et machines, sans toutefois que le total de ces dépenses puisse être supérieur à Cent Mille Dinars (100.000 DA).**

ARTICLE 25 : FRAIS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE

En cas d'échouement suivi de remise à flot, ainsi que d'assistance au navire en détresse et de sauvetage en mer, tous les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage seront remboursés sans franchise au prorata des sommes assurées, même dans les assurances souscrites franc d'avaries.

Il en est de même lorsque des objets du navire ont été sacrifiés au cours de ces opérations, mais leur remplacement subira les réductions prévues par l'article 22.

Lorsque le navire a un chargement à bord, l'Assureur ne devra rembourser, au prorata des sommes assurées et dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 1er, que la part contributive incombant au navire dans les frais et sacrifices ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux échouages résultant du jeu normal des marées.

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES PERTES ET AVARIES

Toutes pertes et avaries à la charge de l'Assureur, sont payées comptant, trente (30) jours après la remise complète des pièces justificatives.

ARTICLE 27 : LIMITATION DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

La somme assurée forme, pour chaque voyage, la limite des engagements de l'Assureur qui ne peut jamais être tenu de payer au delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le capital assuré se reconstituera automatiquement après chaque événement et, il sera dû, sur le montant nécessaire à cette reconstitution, une surprime proportionnelle qui sera calculée par jour sur le temps nécessaire pour terminer le voyage après l'événement, pendant les séjours prévus au paragraphe 3 de l'article 19.

La surprime se calculera par quinzaine commencée sur la durée du séjour restant à courir après l'événement.

La surprime prévue au présent alinéa ne pourra, en aucun cas, être inférieure, pour chaque reconstitution du capital assuré, à Zéro Quarante pour Cent (0,40 %) du montant nécessaire à cette reconstitution.

IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28 : PRESCRIPTION

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues à **l'article 121 de l'ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.**

Le délai de prescription commence à courir :

- Pour les actions en paiement de la prime, à compter de la date de son exigibilité.
- Pour l'action d'avarie du navire, à compter de la date de l'événement qui donne lieu à ces actions.
- Pour le délaissement, à compter de la date de l'événement qui y donne droit ou à l'expiration du délai éventuellement prévu, permettant l'action en délaissement.
- Pour la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance et de sauvetage ou le recours d'un tiers, à compter du jour de l'action en justice contre l'Assuré par le tiers.
- Pour toute action en répétition de la somme payée en vertu d'un contrat d'assurance, à compter de la date du paiement indu.

ARTICLE 29 : COMPETENCE

Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, l'Assureur ne peut être assigné que devant le tribunal du lieu où le contrat a été souscrit.